

Commune de BOUXIÈRES AUX DAMES
PROCÈS-VERBAL
des
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 FÉVRIER 2020

**DÉPARTEMENT DE
MEURTHE-ET-MOSELLE
ARRONDISSEMENT DE
NANCY
CANTON
ENTRE SEILLE-ET-
MEURTHE**

NOMBRE

de conseillers
en exercice : 27
de présents : 22
de votants : 26

Le maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 02/03/2020 et que la convocation du conseil avait été faite le 18/02/2019.

Le maire,

L'an deux mil vingt, le vingt-quatre février, le Conseil Municipal de la commune de Bouxières-Aux-Dames étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **M. Denis MACHADO, Maire**.

Étaient présents : M. MACHADO, M. FLAMAND, Mme CHEVREUX, Mme BERTRAND BIEGEL, M. PFEIFFER, Mme SCHMITT, M. HUBERTY, M. SORDEL, Mme MILLOT HUMBERT, Mme CHAUCHARD, M. DURAND, M. SCHNEIDER, M. PAULY, Mme FLOQUET, Mme DIDRAT SŒUR, M. BOILLON, M. VOINSON, M. LEMINEUR, Mme NOSLIER, Mme SCHOTT, Mme MACHADO BESSON et M. BRENDLIN.

Étaient absents excusés : Mme WERBICKI, M. QUQUE, M. LAPORTE, Mme COURTIN et Mme RASCAGNERES GARCIA.

Les conseillers ci-après avaient délégué leur mandat :
Mme COURTIN à Mme MILLOT HUMBERT,
M. QUQUE à M. SORDEL,
Mme WERBICKI à Mme BERTRAND BIEGEL,
Mme RASCAGNERES GARCIA à Mme CHEVREUX.

Un scrutin a eu lieu, M. PFEIFFER a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

Classe de Neige
Remboursement des frais de déplacement des élus et administrés

L'exercice d'un mandat électif local ne constituant pas, par nature, une activité professionnelle, la loi pose pour principe que les fonctions électives sont gratuites. Cependant les élus locaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique.

Afin de faciliter l'exercice de leur mandat, ils peuvent également prétendre au remboursement de certaines dépenses engagées dans ce cadre. Les différentes situations justifiant un remboursement sont prévues par le code général des collectivités territoriales (CGCT).

Les élus peuvent donc notamment bénéficier de remboursement de frais de déplacement et de frais de séjour.

Les cas ouvrant droit à remboursement des frais de déplacement et de séjour sont les suivants :

- Dans le cas de participation à des réunions d'instances ou d'organismes où l'élu représente la commune,
- Dans le cas d'une formation,
- Dans le cas de l'exercice d'une mission spéciale : Il s'agit d'une mission accomplie dans l'intérêt de la commune par un membre du conseil municipal.

Les articles R.2123-22-1 et R.2123-22-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatifs au remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial et au remboursement des frais de transport et de séjour précisent que les remboursements de frais ne peuvent être établis que sur présentation d'un justificatif et dans les conditions posées par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les

modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État

D'autre part, l'article 3 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 précise : "Les agents des collectivités territoriales et les autres personnes qui collaborent aux commissions, conseils, comités et autres organismes consultatifs, ci-dessous désignés par le terme général de commissions, qui apportent leur concours à une collectivité territoriale ou à un de ses établissements publics à caractère administratif et dont les frais de fonctionnement sont payés sur fonds publics, peuvent être remboursés des frais de transport et de séjour qu'ils sont appelés à engager pour se rendre aux convocations de ces commissions ou pour effectuer les déplacements temporaires qui leur sont demandés par la commission à laquelle ils appartiennent dans les conditions fixées par le présent décret pour les déplacements temporaires."

À l'occasion de la classe de neige organisée du 14 au 21 janvier 2020 pour des enfants de CM1 et de CM2 de l'école René Thibault, deux élues et deux administrées ont accompagné le bus à destination de Saint-Jean d'Aulps : Sandrine CHAUCHARD, Martine LEPIANKO, Christelle CHEVREUX et Fanny VILLAUME.

Vu le rapport soumis à son examen,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.2123-22-1 et R.2123-22-2,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- ACCEPTE que les frais de transport des élues et administrées ayant accompagné le bus lors de la classe de neige soient remboursés aux " frais réels " par la commune sur présentation des factures acquittées.
- PRECISE que les dépenses en résultant seront imputées au budget communal 2020

Délibération par 24 voix pour et une abstention (M. LEMINEUR).

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Le Maire,



Denis MACHADO

